

IV. Pièces relatives à la personnalité de la SNEL

102 -106 Moniteur congolais n° 19 du 1 octobre 1970 (Ordonnance-loi n° 70/033 du 16 mai 1970 portant création de la Société Nationale d'Electricité)

107 - 115 : Journal officiel – 42^e année numéro spécial octobre 2001 (Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques telle que modifiée et complétée à ce jour)

116 -120 : Journal officiel n° 10 du 15 mai 1978 (Ordonnance n° 78 -196 du 5 mai 1978 portant statuts d'une Entreprise publique dénommée SNEL)

121: Journal officiel numéro spécial du 04 août 2005 (Décret n° 05/066 portant nomination des membres des Conseils d'administration de quelques entreprises publiques, page 2)

V. Preuve de paiement des frais judiciaires

122 : Note de perception/Certification des pièces à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2007

Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba

Avocat près la Cour Suprême de Justice

Acte de signification du jugement

RC 9318/III

L'an deux mil quatorze, le dix-huitième jour du mois de juin ;

À la requête de : Greffier Titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Maniema Mutengela, Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Nkinzi Kufua Kwatata Laurent, résidant sur l'avenue Mawanga n° 116, Quartier Kasai, dans la Commune de Bumbu à Kinshasa.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, en date du 18 juin 2014 y siégeant en matière civile et... au premier degré sous le RC 9318/III ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié

Étant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Étant à

Et y parlant à

Dont acte :

L'Huissier

Jugement

RC 9318/III

Audience publique du dix-huit juin deux mille quatorze.

En cause :

Monsieur Nkinzi Kufua Kwatata Laurent, résidant au n° 116 de l'avenue Mawanga, Quartier Kasai dans la Commune de Bumbu à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Mampasi Mawesi François Macho, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y résidant au n° 78 de l'avenue Victoire, 2^e niveau Immeuble Kimpwanza à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Le requérant ;

Par sa requête, le susnommé sollicite du Tribunal de céans une décision judiciaire en changement de nom en ces termes :

Requête en changement de nom :

« Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le président

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Il sollicite une décision judiciaire constatant le changement de nom Nkinzi Kufua Kwatata Laurent et porter celui de Nkinzi Kufua Laurent au juste motif des convenances personnelles ;

Qu'il plaise à votre tribunal de faire droit à la présente requête ;

Et ce sera justice. »

Le requérant.

La cause étant régulièrement inscrite sous le RC 011/IX au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée et introduite à l'audience publique du 18 juin 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant comparut en personne assisté de son conseil précité et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demande à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur de, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête adressée au président du Tribunal de céans, Monsieur Nkinzi Kufua Kwatata Laurent, résidant au n° 116 de l'avenue Mawanga, Quartier Kasai, dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ayant pour conseil Maître Mampasi Mawezi François Macho, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y résidant au n° 78 de l'avenue Victoire, 2^e niveau, Immeuble Kimpwanza à Kinshasa/Kasa-Vubu, sollicite l'autorisation de changer son nom ;

A l'audience publique du 18 juin 2014 à laquelle cette cause a été prise en délibéré le requérant a comparu assisté de son conseil, et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Exposant sa requête, il l'a confirmé et a soutenu qu'il souhaite changer son nom « Nkinzi Kufua Katata Laurent » et porter celui de « Nkinzi Kufua Laurent » pour des raisons des convenances personnelles ;

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ;

Le tribunal pour sa part fera droit à cette requête sur base de l'article 64 du Code de la famille dont l'économie révèle qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie, ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état-civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de paix du ressort de résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 du même Code ; Et le Tribunal de céans considère comme juste motif les raisons des convenances personnelles que fonde le requérant Nkinzi Kufua Kwatata Laurent ;

Les frais de cette instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant sur requête et publiquement à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 13 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille pris en ses articles 58 et 64 ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc ;

RC 011/IX

Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

En conséquence :

Autorise le requérant de changer le nom de Nkinzi Kufua Kwatata Laurent pour porter celui Nkinzi Kufua Laurent ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa à son audience publique du 18 juin 2014 à laquelle siégeaient les Magistrats Mboko Liye Lea et Ndonga, respectivement président de chambre et Ministère public, en présence de Kimbolo Jean, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Exploit de signification du jugement par extrait RC 10.649/XIX

L'an deux mille seize, le troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Yeka Apendeki Ape, résidant au numéro 304 de l'avenue Galasidamo dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Guy Munsiona, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

Monsieur Tshimanga wa Kasuyi, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 23 décembre 2015 sous RC 10.649/XIX en cause Madame Yeka Apendeki Ape contre Monsieur Tshimanga wa Kasuyi dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Yeka Apendeki Ape et par défaut à l'égard du défendeur Tshimanga wa Kasuyi ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, en ses articles 351 al.1 et 405, alinéa 2 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse Yeka Apendeki Ape ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique de ce 23 décembre 2015 à laquelle a siégé Monsieur Kasongo Mafutala Paulin,